

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-362-1927 Application aux magistrats coloniaux, du 11 avril 1924 au 1er janvier 1925, des dispositions de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921.

n° 10-362-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 décembre 1926

Numéro JO
n° 362 du 31/01/1927

Date du numéro
31 janvier 1927

VISAS

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1851

Vu le décret du 1er décembre 1858

Vu le décret du 2 mars 1910

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu les articles 39 et 57 de la loi de finances du 30 avril 1921

Vu le décret du 11 août 1921

Vu l'article A de la loi du 14 avril 1924

Vu le décret du 14 mars 1925 rendu sur le rapport du Ministre des colonies, du Garde des sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des finances, appliquant aux magistrats coloniaux les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924

Vu la circulaire ministérielle (colonies) du 8 avril 1925

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En attendant qu'il ait été procédé à la revision des traitements qui prendra effet du 1er janvier 1925, des suppléments de traitement sont accordés, du 17 avril 1924 au 1er janvier 1925, aux magistrats et juges de paix relevant du ministère des colonies.

Art. 2

— Ces suppléments sont ceux prévus pour la magistrature métropolitaine par le deuxième paragraphe de l'article 97 de la loi de finances du 30 avril 1921.

Art. 3

— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Minisire des finances, Raymond POINCARE.** Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, **Louis BARTHOU.**